

Nb de conseillers en exercice	11
Nb de conseillers présents	10
Nb de suffrages exprimés	11

**COMMUNE DE PRUNIERES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance n°4 du 10 avril 2026**  
**Délibération n°7 de la séance (2026-30)**

L'an deux mille vingt-six, le dix avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc VERRIER, Maire ;

**Étaient présents** : Aumare BELMOKH, Brigitte COMINOTTO, Michel de RANCOURT, Pierre DOUSSOT, Françoise DUFOUR, Stéphane HAMACHA, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Pascal MINY, Jean-Luc VERRIER

**Était absent ou représenté** : Laurence BAUDOUIN a donné pouvoir à Michel de RANCOURT

**Secrétaire de séance** : Aumare BELMOKH- **Secrétaire adjoint** : Elisabeth MEYNET

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 2 avril 2026

**Objet : Orientations en matière de formation des élus**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus s'organise autour de deux dispositifs :

⇒ Le droit à la formation payé par le budget de la collectivité (24 jours pour la durée du mandat local).

⇒ Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE et alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction. Le fonds prend en charge le coût de la formation et les frais de déplacement et de séjour des élus.

Chaque année, le compteur DIFE de chaque élu est crédité de 400 € annuels au 30 mars pour les élus municipaux. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#droits>)

Dans le cadre du droit à la formation, les frais y afférents constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Chaque élu bénéficie d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation (date, durée, nom de l'organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) remboursés sur le budget principal

- Les frais d'enseignement (ou frais pédagogiques, d'inscription) pris en charge dans le budget de formation,

La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (21 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) soumise à CSG et à CRDS et remboursé sur le budget principal.

En application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Les élus ayant reçu une délégation doivent obligatoirement suivre une formation organisée au cours de la première année de mandat.

Les demandes de prise en charge des frais de formation d'un élu sont soumises à l'approbation du Conseil municipal avant le début de la formation.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**  
**11 voix Pour                      0 abstention                      0 voix Contre**

1- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

2- **PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

3- Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

**Prunières, le 20 avril 2026**

**Le Secrétaire adjoint de séance**  
**Pour le secrétaire de séance indisponible**  
**Elisabeth MEYNET**



**Le Maire**  
**Jean-Luc VERRIER**

